

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 2548 à 2569

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 13

Rédiger ainsi cet article :

« La Conférence des Présidents de l'assemblée saisie peut décider de fixer un délai pour l'examen d'un projet de loi. Cette décision est prise à l'unanimité de ses membres. À l'expiration de ce délai, qui ne peut être inférieur à cinq semaines, l'assemblée se prononce par un seul vote sur les dispositions de texte qu'elle n'a pas encore examinées, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d'organiser un temps global de discussion d'un texte n'est pas en soi condamnable. Cela a existé dans le Règlement de l'Assemblée nationale de 1958 à 1969. Mais le contexte a changé. Désormais, le droit d'amendement se substitue à l'initiative législative en assurant aux parlementaires la garantie d'intervenir oralement en séance publique. Il est la seule voie possible de s'exprimer alors même que le Gouvernement continue de jouir de ses multiples prérogatives.

La dernière révision constitutionnelle n'a malheureusement pas remis en question les déséquilibres institutionnels favorables à l'exécutif : maintien de l'article 44 alinéa 3 (vote bloqué), limitation mais non suppression du recours à l'article 49 alinéa 3 (engagement de la responsabilité Gouvernementale sur le vote d'un texte permettant son adoption sans vote), usage excessif de la déclaration d'urgence, recours abusif aux ordonnances.

La limitation du temps de discussion parlementaire d'un texte n'est pas concevable. Si cette réforme était imposée par la majorité, il faudrait au minimum que ce dispositif, pour être engagé, fasse l'objet d'une décision à l'unanimité des membres de la Conférence des Présidents.

Par ailleurs, afin de respecter le temps du débat législatif, qui n'est pas le temps médiatique ni le temps politique, le délai minimum pour l'examen d'un texte ne pourrait être inférieur à cinq semaines.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 2548 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 2549 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 2550 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 2551 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 2552 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 2553 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 2554 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 2555 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 2556 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 2557 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 2558 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 2559 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 2560 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 2561 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 2562 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 2563 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 2564 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 2565 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 2566 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 2567 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 2568 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 2569 de Mme Marcel et M. Blisko